



## **Guide terminologique pour les modifications législatives futures dans le domaine de la pédagogie spécialisée: approbation**

### **Considérations du Secrétariat général**

- 1 Sur demande de la *Konferenz der Leiterinnen und Leiter der Volksschule der Deutschschweiz* (D-KV) le SG CDIP a convenu début 2018 avec la Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS) et la D-KV la création d'une terminologie complémentaire à la terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 dans le but de définir des termes importants, mais pas encore utilisés de manière uniforme, en vue de futures modifications législatives.
- 2 Un groupe de travail dirigé par le CSPS et composé de représentants des deux conférences D-KV et CLPS a élaboré un projet de guide terminologique pour les futurs projets législatifs dans le domaine de la pédagogie.
- 3 Le projet a été approuvé par la D-KV le 24 septembre 2019 et par la CLEO le 25 juin 2020.
- 4 Le guide terminologique a été soumis à la CSSG le 16 octobre 2020 pour discussion.
- 5 Lors de sa séance du 28 janvier 2021, le Comité a mené une discussion concernant le présent projet de décision. Comme la définition des *objectifs d'apprentissage adaptés* n'est pas suffisamment claire, le groupe de travail a été chargé de préciser le terme dans un commentaire.
- 6 Le Comité a approuvé le projet de décision à l'attention de l'Assemblée plénière.

### **Décision de l'Assemblée plénière**

- 1 Le guide terminologique pour les modifications législatives futures dans le domaine de la pédagogie spécialisée (terminologie complémentaire) est approuvé.
- 2 La terminologie complémentaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour toutes les nouvelles modifications législatives dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Berne, le 25 mars 2021

### **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de l'Assemblée plénière

sig.

Susanne Hardmeier  
Secrétaire générale

Annexe:

- Guide terminologique pour les modifications législatives futures dans le domaine de la pédagogie spécialisée (terminologie complémentaire)

Notification:

- Membres de la CDIP
- Office fédéral de la statistique

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

320-10.5 ReF



## Guide terminologique pour les modifications législatives futures dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté par la CDIP le 25 mars 2021

Ce guide contient des recommandations pour les modifications législatives futures dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La terminologie proposée est complémentaire à la *Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée* adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007. Les nouveaux termes introduits par ce guide ne s'appliquent pas aux textes et bases légales déjà en vigueur.

Les termes marqués d'une \* se réfèrent à des termes qui ont été définis dans la terminologie uniforme de la CDIP.

Les termes marqués d'un ° se réfèrent à des termes qui sont définis dans la présente liste.

Terme	Définition
<b>Attentes fondamentales</b> <i>Grundanspruch</i>	Dans le PER, les attentes fondamentales, désignent les apprentissages que chaque élève devrait atteindre au cours, mais au plus tard à la fin d'un cycle. Des attentes complémentaires aux attentes fondamentales sont fournies pour certaines disciplines au cycle 3.
<b>Classe d'école spécialisée</b> <i>Sonderschulklasse</i>	Classe au sein d'une école spécialisée*, par distinction avec la classe particulière°, qui fait partie d'une école ordinaire*.
<b>Classe particulière</b> <i>Sonderklasse</i>	Classe particulière d'une école ordinaire*. Les classes particulières sont par exemple des classes pour allophones, des classes d'introduction ou d'autres classes spéciales prévues dans les réglementations cantonales (par distinction avec la classe ordinaire). L'affectation de l'élève dans une classe particulière n'implique pas automatiquement l'obtention de mesures renforcées.
<b>Compétences fondamentales</b> <i>Grundkompetenzen</i>	Dans le cadre de l'harmonisation nationale des objectifs des niveaux d'enseignement, la CDIP a adopté des objectifs nationaux de formation (standards de formation) sous la forme de compétences fondamentales pour la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences

	naturelles. Ces compétences fondamentales sous-tendent les plans d'études définis par les régions linguistiques.
<b>Enseignantes et enseignants spécialisés (ES)</b> <i>Schulische Heilpädagoginnen und -pädagogen (SHP)</i>	La formation des enseignantes et enseignants spécialisés permet d'acquérir les compétences nécessaires pour évaluer et diagnostiquer les difficultés d'apprentissage et pour planifier, dispenser et analyser l'enseignement et les soutiens en collaboration avec l'environnement de l'élève.
<b>Entrée à l'école</b> <i>Einschulung</i>	Entrée à l'école enfantine ou au cycle élémentaire constituant le premier cycle de la scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS. Les cantons qui n'ont pas adhéré au concordat HarmoS définissent la scolarisation autrement, en faisant par exemple une distinction entre entrée à l'école enfantine et entrée à l'école primaire.
<b>Entretien de bilan pédagogique</b> <i>Schulische Standortgespräch</i>	L'entretien de bilan pédagogique sert à établir un bilan individuel des compétences et décrit le processus vers l'évaluation d'objectifs d'apprentissage adaptés° (cf. projet de pédagogie spécialisée°).
<b>Mesures de pédagogie spécialisée</b> <i>Sonderpädagogische Massnahmen</i>	Mesures prévues dans les réglementations cantonales pour favoriser le développement des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers*. Une distinction est faite entre mesures ordinaires° et mesures renforcées*.
<b>Mesures ordinaires</b> <i>Einfache Massnahmen</i>	Mesures de pédagogie spécialisée° qui ne font pas partie des mesures renforcées*.
<b>Objectifs d'apprentissage adaptés</b> <i>Angepasste Lernziele</i>	Pour les élèves qui n'atteignent de loin pas les objectifs de la classe ordinaire malgré un soutien intensif sur une longue période, les objectifs d'apprentissage des disciplines concernées peuvent être adaptés de manière à soutenir le mieux possible leur développement en fonction de leurs aptitudes d'apprentissage. Des objectifs adaptés peuvent être définis dans une ou plusieurs disciplines.

<p><b>Projet pédagogique individualisé</b></p> <p><i>Förderplanung</i></p>	<p>Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le projet pédagogique individualisé est la planification, le pilotage et l'analyse réflexive du dispositif de pédagogie spécialisée visant à soutenir l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers*. Il se fonde sur un bilan global. Les objectifs pédagogiques sont fixés dans le cadre de l'entretien de bilan pédagogique°, avec les personnes impliquées dans le processus d'enseignement et d'éducation, et leur efficacité est périodiquement vérifiée.</p>
<p><b>Statut du programme d'enseignement</b></p> <p><i>Lehrplanstatus</i></p>	<p>Le statut du programme d'enseignement indique si l'élève suit dans l'ensemble le plan d'études ou s'il reçoit, à des degrés divers, un enseignement comprenant des objectifs adaptés*.</p> <p>Dans la statistique de l'éducation (statistique des élèves), cette variable est saisie pour tous les élèves de la scolarité obligatoire. Trois niveaux sont distingués.</p> <p>L'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suit entièrement le plan d'études ;</li> <li>- reçoit en partie (dans une ou deux disciplines) un enseignement comprenant des objectifs d'apprentissage adaptés* qui ne répondent pas aux attentes fondamentales* du plan d'études ;</li> <li>- reçoit majoritairement (dans trois disciplines ou plus) un enseignement comprenant des objectifs d'apprentissage adaptés* qui ne répondent pas aux attentes fondamentales* du plan d'études.</li> </ul>